Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 056-215602004-20260715-20260619-DE

Ruffiac

Commune de RUFFIAC (Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 15 juillet, le Conseil municipal de la Commune de RUFFIAC, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures trente en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry GUÉ, Maire.

Nombre de conseillers :	
En exercice	: 15
Présents	: 14
Votants	: 15

Présents : Monsieur Thierry GUÉ, Mesdames et Messieurs Stéphanie BOEFFARD, Marie-Claude HOUEIX, Denis GUÉHO, Elisabeth PÉPION, Jean-François GUILLEMOT, Anne ROLLAND, Anthony POYAC, Yves THÉTIOT, Corinne HOUEIX, Aurélien CHEVALIER, Amélie MORIN, Yoann PELLERIN, Océane DUBOT.
Absent : Dominique DANY.
Pouvoir : Dominique DANY à Anthony POYAC.
Secrétaire de séance : Stéphanie BOËFFARD.

Date de convocation du Conseil municipal : le 07 juillet 2026

Délibération n°2026-06-19.
Objet : Autres domaines de compétence – 9.1 – Rapport annuel 2025 du service assainissement du délégataire SAUR.

Rapporteur : Jean-François GUILLEMOT

La commune est signataire d'un contrat de délégation de service public avec SAUR depuis le 01er janvier 2024 et pour une durée de 9 ans. Ce contrat de délégation permet à la commune de confier l'exploitation du service de l'eau potable à cette société. L'article n°81 du contrat de concession indique que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service demandé au concessionnaire.

Ce rapport a été transmis à la commune et doit être présenté à son assemblée délibérante qui en prend acte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.1541-1 et suivants ;
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.3131-5 ;
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion et la continuité du service public de l'assainissement collectif en date du 08 décembre 2023 intervenu entre la commune de Ruffiac et la société SAUR ;
Vu l'article 81 du contrat de délégation prévoyant la transmission d'un rapport annuel à l'autorité délégante ;

Après avoir entendu le rapport de M. Jean-François GUILLEMOT, adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte du rapport annuel du délégataire SAUR pour l'année 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry GUÉ.

MAIRIE DE RUFFIAC
56140

Le Secrétaire de séance,
Stéphanie BOËFFARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.